Arnauné.

M. Arnauné

Finances	4 ½
Organisation administratives	5 ½
Allemand	4
Droit Constitutionnel (conf.)	5 ½
Economie politique	4 ¼
Droit international	4 ½
Matières administratives	6
D° administratives	6
Législation civile comparée	5

Travaux.

M. Arnauné.

Notes.

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr Arnauné Elève de 1re année.

Note : 17

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

L. Varanne de Prény

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Hist^re parlem^re Mr Lefebvre

Mr Arnauné Élève de année.

Note : 17.

Observations.

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Ch. Lefebvre

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Mr. Arnauné Élève de 1ère année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 ...... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

A. de Foville

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Mlle Arnaune Élève de année

Note : 17

Observations.

Notes :

0 à 6 .... nul.
7 à 9 .... mauvais.
10 à 11 .... insuffisant.
12 à 13 .... médiocre.
14 à 15 .... assez-bien.
16 à 17 .... bien.
18 à 19 .... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

P. Jantroy

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur

Mr Arnauné Élève de 1 année

Note :

Observations.

18

Notes :

1 à 6 .... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 .... Excellent.

Signature de l'Examinateur.

Albert Sorel

Examen du Juin 1880.

Matière de l'épreuve. Nom de l'Examinateur.

Conférence M. Renault

Mr Arnauné Élève de 1re année.

Note : 16

Observations.

Notes :

1 à 6 ...... nul.
7 à 9 ...... mauvais.
10 et 11 ...... insuffisant.
12 et 13 ...... médiocre.
14 et 15 ...... assez-bien.
16 et 17 ...... bien.
18 et 19 ...... très-bien.
20 ...... excellent.

Signature de l'Examinateur.

Renault

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du 188

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Finances.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. de Foville.

M Arnauné élève de 2e année.

NOTE : 4 ½

OBSERVATIONS

Income-tax et autres impôts sur le revenu

M. Arnauné a aussi été interrogé sur les Conversions (1ère année)

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A de Foville

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Organisation administrative.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Le Vavasseur de Précourt

M Arnauné élève de 2e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Le Vavasseur de Précourt

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Allemand.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Leser.

M. Arnauné élève de 2e année.

NOTE : 4

OBSERVATIONS

traduit passablement, connait des mots ; peu d'habitude de la langue allemande.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

G. Leser

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188..

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit constitutionnel (Conférence)

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Vergniaud.

M Arnauné élève de 1e année.

NOTE : 5 1/2

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

F. Vergniaud

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188..

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Économie politique.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Dunoyer.

M Arnauné élève de 2e année.

NOTE : 4 1/4

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

A. Dunoyer

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Droit international.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Renault. (cours.)

M. Arnauné élève de 2e année.

NOTE : Assez bien (4 1/2)

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

L. Renault

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du ______ 188__

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Alix.

M Arnauné élève de 2e année.

NOTE : très bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Gabriel Alix

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188...

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Matières administratives.

NOM DE L'EXAMINATEUR

Mr Alix.

M Arnauné élève de 1re année.

NOTE : Très bien

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

ÉCOLE LIBRE DES SCIENCES POLITIQUES

Examen du .... 188..

MATIÈRE DE L'ÉPREUVE

Législation civile comparée.

NOM DE L'EXAMINATEUR

M. Glasson - Esmein

M. Arnaunè élève de 2e année.

NOTE : 5

OBSERVATIONS

SIGNATURE DE L'EXAMINATEUR :

Glasson

0 = Nul.
1 = Très mauvais.
2 = Mauvais.
3 = Médiocre.
4 = Assez bien.
5 = Bien.
6 = Très bien.

Paris. — Typ. G. Chamerot. — 11231.

G. Arnauné

Etudier l'évolution budgétaire (préparation, vote et exécution du budget) au point de vue des différences que présentent à cet égard les recettes domaniales, fiscales ou mixtes. —

Sujet très bien compris et très bien traité
5 3/4

—

En France, comme dans tous les autres pays, les ressources budgétaires se composent de recettes domaniales, fiscales et mixtes.

Les recettes domaniales sont celles que l'État retire de son domaine public de son domaine gouvernemental ou de son domaine privé. Elles ~~existent~~ se retrouvent

dans tous les pays, avons-nous dit, car il est impossible qu'un Etat civilisé ne possède pas un domaine public, comprenant tout au moins l'ensemble de ses voies de communications terrestres et fluviales, un domaine gouvernemental affecté au fonctionnement des services publics, et même dans une certaine mesure un domaine privé. Seulement l'étendue et l'importance de ce domaine, en particulier du domaine privé, des ~~[illegible]~~ biens productifs de revenus que l'Etat possède et administre comme le ferait un particulier, est extrêmement variable, et par suite la part contributive des ressources de cet ordre dans le budget de l'Etat, l'est aussi beaucoup. Tandis qu'en Prusse elle est du 14e des recettes totales, en France elle ne dépasse pas pour le budget de 1880 la proportion de 3 1/2 %. (95 millions sur 2750.)

L'importance des recettes mixtes, ~~de~~ ~~celles~~ dans lesquelles un élément de fiscalité vient se mêler à l'élément domanial varie beaucoup également. Ces ~~recettes~~ ressources sont celles que l'Etat retire des industries monopolisées entre ses mains. Or le nombre et l'étendue de ces monopoles sont loin d'être les mêmes dans les différents Etats: ils dépendent essentiellement du rôle économique ~~donné~~ reconnu au pouvoir central dans les divers pays, de la part plus ou moins grande que l'on y croit nécessaire de laisser à l'initiative individuelle.

Quant aux recettes fiscales, aux ~~impôts~~ impositions proprement dites, elles forment la masse ~~[illegible]~~ la plus importante des ressources de l'Etat. Leur part proportionnelle dans le budget de 1880 a été de 78 3/4 %. –

Existe-t-il des différences entre ces trois espèces de recettes au point de vue de la préparation, du vote et de

l'exécution du budget, et quelles sont ces différences ? C'est ce que nous allons examiner.

I – Préparation du budget. –

La préparation du budget consiste dans la recherche et le groupement des indications, des faits de diverse nature qui doivent servir de base aux évaluations budgétaires, permettre de déterminer la productivité probable des différentes sources de recettes auxquelles puise le budget de l'État.

Les bases de ces évaluations ne sauraient être les mêmes pour les recettes fiscales, domaniales et mixtes.

En ce qui concerne les recettes purement fiscales, le produit des contributions directes et indirectes, le Ministre des finances prend pour base de ses évaluations le produit de

ces diverses impositions pendant la dernière année écoulée au moment de la préparation du budget, ~~c'est à dire~~ pendant l'année 1880 par exemple lorsqu'il s'agit de la préparation du budget de l'exercice 1882. Il serait même plus exact de dire, avec le système des budgets de prudence, que pour la plupart des recettes c'est le chiffre même de l'année prise pour terme de comparaison que l'on inscrit dans le nouveau budget. Il y a cependant des exceptions, quelquefois nécessaires, ~~[illegible]~~ quelquefois utiles, quelquefois fâcheuses. Comme exceptions nécessaires on peut citer celles qui ~~[illegible]~~ ont leur cause dans l'obligation où l'on se trouve de tenir compte des moins-values ~~ou~~ ou des plus values résultant ~~soit~~ de dégrèvement, ~~soit~~ ou d'augmentations d'impôts, ou encore, ~~[illegible]~~ en matière de contributions directes des augmentations ou des diminutions constatées de la matière imposable. — Il pourrait être utile, d'un autre côté, de tenir compte des

plus-values ou moins-values constatées durant la longue phase de l'élaboration du budget, et notamment, lorsqu'il s'agit de plus values, afin de restreindre les dépenses supplémentaires auxquelles on se laisse trop souvent aller dans la perspective d'une large marge d'excédents. Mais nous considérerons toujours comme fâcheuses les évaluations qui escompteraient les plus-values afférentes, non seulement à l'année courante, mais encore à l'année dans laquelle doit commencer l'exécution du budget projeté.

En résumé pour les recettes fiscales la base de toutes les évaluations doit être recherchée dans le produit de l'année précédente, sauf à tenir compte des autres éléments de prévision résultant des indications fournies par les différentes administrations financières et des enseignements de l'expérience.

Il en est de même pour les recettes mixtes. Par exemple, l'on peut sans inconvénient

prendre pour base de l'évaluation du produit des postes et télégraphes, le résultat de l'année expirée, sauf à tenir compte avec une précision plus ou moins heureuse, et souvent toute mathématique, des influences que peuvent exercer sur la productivité de cette recette les diminutions ou accroissements de taxes. On peut aussi procéder de même pour le produit des tabacs, des poudres. Pour le monopole des allumettes, il suffit de porter au budget, tant que la répartition de bénéfices stipulée demeurera impossible faute de bénéfices, le prix du bail passé entre la Compagnie et l'Etat.

Pour les recettes domaniales, il évident qu'il n'est pas possible de fonder, sur le produit de la vente du mobilier hors d'usage pendant une année les évaluations des recettes à encaisser de ce chef pour le compte du futur exercice. Ce sont des produits accidentels, sans relation entre eux. Il n'en est pas absolument de même des produits du domaine forestier, des revenus des établissements agricoles ou thermaux, des chemins de fer de l'Etat. Néanmoins il n'existe pas entre les produits des diverses années successives une relation

assez étroite pour qu'on en puisse ~~déduire~~ induire une loi de progression et de diminution aussi nette que pour les ressources fiscales. Il y aura toujours à tenir un compte tout particulier des indications donné par ~~l'administr~~ les diverses administrations.

§ 2 Vote du budget.

Ici nous devons signaler une différence essentielle entre les recettes domaniales, d'une part, et les recettes fiscales d'autre part.

Le vote des recettes fiscales est indispensable à leur recouvrement. C'est le premier principe, le plus sûr fondement de la liberté constitutionnelle. Le vote des recettes fiscales par les Chambres a donc, à ce point de vue, le caractère d'une permission.

Il n'en est pas de même des recettes domaniales. Le principe de l'impôt consenti n'a rien à faire avec elles. Il s'agit d'une pure question d'administration, ~~que~~ d'actes que le pouvoir administratif a le droit de faire en dehors de toute intervention de la puissance

législative. — Le législateur ne voterait pas les ressources de cet ordre, que le Gouvernement n'en aurait pas moins le droit et le devoir d'accomplir les actes qui les créent. ~~entre les chemins de fer, les établissements thermaux ou agricoles~~ Les chemins de fer, les établissements agricoles ou thermaux de l'Etat n'en continueraient pas moins à fonctionner : pourvu d'ailleurs que les dépenses de ces divers établissements aient été votées par le pouvoir législatif. Les ressources domaniales ~~En ce qui concerne les revenus mixtes on peut se demander~~ sont inscrites au budget qu'à titre de renseignement, d'abord, afin que le législateur sache dans quelle proportion il peut compter sur elles, en second lieu, afin d'en permettre l'affectation aux différentes dépenses de l'Etat.

Quant aux recettes mixtes, le vote du pouvoir législatif a aussi le caractère d'une autorisation. Elles présentent un caractère de fiscalité, qui domine même leur caractère domanial, car c'est en somme dans un but de fiscalité que les monopoles qui les produisent ont été donnés à l'Etat.

III. Exécution du budget.

L'exécution du budget fait ressortir entre les recettes fiscales d'une part, et les recettes domaniales et mixtes de l'autre, une différence fort tranchée.

Les premières sont réalisées par les agents des contributions directes ou indirectes, des douanes, ou de l'Enregistrement, soit par voie de contrainte et en vertu de rôles nominatifs, soit à l'occasion des différents mouvements de la matière imposable, soit à la suite de répartitions successives d'une somme imposée entre les départements, les arrondissements, les communes et les habitants de ces communes, soit en vertu de tarifs.

Dans tous ces cas le paiement des sommes inscrites au budget s'impose au contribuable. La recette va chercher celui qui doit la payer.

Il en est différemment des recettes domaniales ou mixtes qui sont payées par les personnes qui traitent avec l'Etat à l'occasion des produits de son domaine ou

des industries monopolisées. Nul n'est obligé par la loi d'acheter une certaine quantité de tabac, de poudre ou d'allumettes, comme l'on était autrefois obligé ~~de payer~~ de se pourvoir d'une certaine quantité de sel. C'est donc le contribuable qui va au devant de l'impôt, lorsqu'il s'agit de recettes mixtes.

De même lorsqu'il s'agit de recettes domaniales, c'est évidemment celui qui paie la recette qui est allé au devant d'elle. D'ailleurs, elle constitue alors le prix d'un avantage que lui fournit l'Etat, sauf évidemment le cas où cette recette constitue une libéralité de la part du particulier qui l'acquitte.

Note 5

Le Vavasseur de Précourt

A. Arnauné

Comparer l'organisation actuelle du Conseil supérieur de l'Instruction publique avec l'organisation antérieure à la loi du 27 février 1880. Indiquer les principales attributions de ce Conseil, et exposer dans quels cas exceptionnels ses décisions peuvent être déférées au Conseil d'État pour excès de pouvoir.

I

Les règles qui président à l'organisation du Conseil supérieur de l'Instruction publique ont souvent et beaucoup varié depuis la fondation de l'Université jusqu'à la loi récente du 27 février 1880. L'on trouve dans ces variations périodiques le contre-coup des changements qui se sont successivement opérés dans la Constitution et dans les privilèges de

l'Université.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique fut d'abord un corps exclusivement universitaire : c'était l'époque de la monopolisation de l'enseignement dans les mains de l'Etat. Dans cette phase de son existence, il subit, à un autre point de vue, une remarquable modification, lorsqu'au lieu de constituer une assemblée de l'Université, il devint, sous la Restauration et le Gouvernement de Juillet, un simple Comité du Ministère de l'Instruction publique. Ce qu'il y a de remarquable dans ce changement, c'est que, loin d'avoir pour résultat de diminuer l'influence de ce Conseil sur les affaires de l'Instruction publique, il lui donna une part peu apparente, mais fort réelle, sur leur direction.

Le Conseil ne comprenait alors que huit membres. Mais leur immense talent, leur haute situation dans l'enseignement leur assuraient une influence incontestable sur les décisions du Ministre.

Avec la loi du 1er mars 1850, dans laquelle nous trouvons le principe et le point de départ de l'organisation antérieure à la loi du 27 février 1880, le Conseil supérieur entre dans une nouvelle phase.

Les rédacteurs de la loi de 1850 et plus tard ceux de la loi de 1873 semblent avoir poursuivi le double but de diminuer l'influence du Conseil

supérieur de l'Instruction publique, et de diminuer aussi l'influence de l'Université. Pour atteindre le premier de ces résultats, ils remplacèrent le Comité peu nombreux où avaient siégé, à diverses époques, MM. Guizot, de Barante, Royer-Collard, Villemain, Cousin, par un Conseil beaucoup plus important au point de vue du nombre. Il s'agissait en outre de diminuer la part de l'Université dans ce Conseil ; c'est ce que l'on fit au nom de ce que l'on appela le principe de la représentation des diverses forces, des divers éléments nationaux. L'armée, la magistrature, le clergé étaient intéressés dans toutes les questions d'enseignement, parceque ces questions intéressent la nation tout entière, on prétendit qu'il était utile et convenable de leur assurer quelque influence sur la solution des problèmes qu'elles soulèvent. On arriva ainsi

à constituer un Conseil d'Instruction dans lequel les membres de l'Enseignement se trouvaient en minorité.

Les auteurs de la loi du 27 ~~février~~ 1880 sont partis d'un point de vue tout différent et que pour notre part nous croyons de beaucoup préférable.

Le Conseil de l'Instruction publique doit être, sinon le Conseil de l'Université, du moins le Conseil de l'enseignement en France. Quels que soient les intérêts dont puissent se prévaloir des éléments que l'on ne se préoccupe guère de représenter dans d'autres parties de notre organisation, et qui ne sont en définitive que des portions intégrantes d'un même

tout, on n'en saurait conclure que les questions d'enseignement doivent être dans la main de leurs représentants. La solution la plus logique, la plus raisonnable la plus avantageuse, est de remettre le soin des affaires d'enseignement à ceux qui en font la préoccupation constante, le but presqu'exclusif de leur vie, aux professeurs. Le Conseil de l'Instruction publique doit être un Conseil pédagogique.

Sous l'influence de ces idées on a vu exclure de son sein, les membres de la Magistrature, les membres du Clergé des différents cultes, comme cela a d'ailleurs été pratiqué par la même loi pour le Conseil départemental de l'Instruction publique. Une disposition adoptée par la Chambre des Députés, et donnant une place

aux membres des assemblées législatives a été au nom des mêmes principes rejeté par le Sénat, et ne figure pas dans le texte définitif de la loi de 1880.

Le législateur s'est enfin préoccupé d'assurer la représentation la plus exacte des diverses ~~éléments~~ branches de l'enseignement ~~[illegible]~~ dans le sein du Conseil supérieur. Dans ce but, il a introduit un élément absolument nouveau dans le sein du Conseil. A côté des membres de droit, et des membres dont la nomination est réservée au Gouvernement siègent ~~[illegible]~~ des membres élus représentant l'Enseignement supérieur, l'enseignement secondaire, et même l'enseignement primaire. Le principe électif n'est admis que pour la représentation des Membres de l'Enseignement public. Une part est faite à l'Enseignement libre. mais ses ~~[illegible]~~ représentants sont

désignés par le Gouvernement. — (1)

Un mot encore sur l'introduction du principe électif. C'est un principe ~~entièrement~~ nouveau. Cependant dans le précédent Conseil les membres du clergé étaient désignés par leurs collègues : ces membres, on le sait, étaient des évêques. — ~~Au~~ Bien qu'~~on~~ une place importante ait été faite aux membres élus, la majorité des membres procède de la nomination du Pouvoir exécutif. — Enfin ~~la qualité d'élect~~ par une exception bien remarquable aux principes ordinaires de notre droit public, l'électorat est, dans une certaine mesure, ouvert aux femmes elles-mêmes. Les directrices d'Écoles normales primaires, et quelques autres femmes concourent à la nomination des délégués de l'Enseignement primaire.

En résumé, le Conseil supérieur de la loi de 1880 se distingue de celui

(1) Le Conseil supérieur compte en tout 58 membres.

qui l'a précédé : 1° en ce que le conseil est exclusivement un Conseil pédagogique ; 2° en ce qu'il est en partie nommé par le Gouvernement, en partie élu par les membres de l'Université.

Ajoutons en troisième lieu qu'il a une Commission permanente.

II

Quelles sont les attributions du Conseil supérieur de l'Instruction publique ?

Les attributions sont de deux natures administratives ou disciplinaires.

Comme Conseil administratif, le Conseil supérieur délibère sur les plans d'études, les programmes d'

enseignement ou d'examens. L'une des premières occupations du nouveau Conseil a été précisément ~~de délibérer~~ la discussion des plans d'études pour l'enseignement secondaire.

La commission permanente du Conseil a aussi quelques attributions administratives, notamment en matière de désignation des ouvrages à donner dans les distributions de prix ou à placer dans les bibliothèques scolaires.

Le Conseil supérieur a, en second lieu, des attributions disciplinaires.

Il statue directement sur les peines à infliger aux membres de l'enseignement supérieur, et, sur appel des décisions des Conseils académiques, sur les peines à infliger aux membres de l'enseignement secondaire. C'est ainsi

qu'il a eu à statuer sur l'interprétation à donner aux termes de la loi de 1850 sur les causes qui peuvent donner lieu à la suspension ou à la révocation des membres de l'enseignement secondaire libre, en se conformant d'ailleurs à la jurisprudence du précédent Conseil.

Le Ministre a d'ailleurs conservé un certain nombre d'attributions disciplinaires, telles que le droit de réprimande et même la suspension sans privation de traitement. Il ne peut prononcer la mutation pour un emploi inférieur contre un membre de l'enseignement supérieur que de l'avis conforme du Conseil, et de l'avis de la Commission permanente en ce qui concerne les membres de l'enseignement secondaire. — La question

de savoir ce qu'il fallait entendre par emploi inférieur a donné lieu à des difficultés qui cependant ne se sont pas traduites, à notre connaissance, par des recours devant le Conseil d'État.

Les délibérations du Conseil Supérieur en matière disciplinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers. Les personnes traduites devant ce Conseil ont le droit d'être entendues et peuvent se faire assister d'un Conseil.

Le Conseil supérieur de l'Instruction publique statue, comme nous l'avons dit, soit en premier et dernier ressort, soit en dernier ressort sur l'appel élevé contre les décisions des Conseils académiques.

Ses propres décisions ne peuvent

être l'objet d'un nouveau pourvoi. Il forme le dernier degré de juridiction.

Mais cependant, ses décisions peuvent dans certains cas être attaquées pour excès de pouvoir, comme le sont celles de certaines autres juridictions dont les sentences ne sont jamais susceptibles d'appel, (telles que les Conseils de révision, ou la Cour des Comptes).

Dans quel cas le recours pour excès de pouvoir est-il ouvert contre les décisions du Conseil supérieur de l'Instruction publique?

Ce sera seulement pour violation des formes : par exemple si la décision a été prise sans que le professeur poursuivi ait été entendu ou du moins mis à même de fournir ses moyens de défense, ou encore dans le cas où la décision n'aurait pas été prise à la majorité des

deux tiers —

Telles ~~et~~ sont, dans leurs traits essentiels, l'organisation et les attributions du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Peut-être pourrait-on dans sa composition faire une part un peu plus large au corps enseignant proprement dit, et restreindre en même temps que la part faite au personnel administratif de l'Université et aux membres à la nomination du gouvernement, celle qui est donnée à certaines hautes Écoles dont les intérêts sont beaucoup moins engagés dans les affaires sur lesquelles le Conseil a à statuer que ~~celle~~ ceux des diverses Facultés de France dont la représentation est peut-être trop faible —